

Numéro de rôle : 548
Arrêt n° 87/93 du 16 décembre 1993

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation en cause de Jean-Claude Mancier.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François et J. Delruelle, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par arrêt du 31 mars 1993, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« La disposition figurant au second alinéa de l'article 11 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, remplacé par l'article 71 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, et aux termes de laquelle ' pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, une indemnité fixe, dont le montant sera établi par le Roi dans le tarif en matière criminelle, sera imposée par le juge à chaque condamné ', viole-t-elle l'article 6 de la Constitution en ce qu'elle aurait pour objet de ne faire participer aux charges de l'Etat, par la voie de cette indemnité, qu'une catégorie limitée de citoyens, à savoir ceux qui sont condamnés dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

J.-Cl. Mancier a été condamné par la Cour d'appel de Mons à des peines, à des frais de l'action publique, à des contributions au Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et au paiement d'une indemnité de 500 francs. Il a introduit, devant la Cour de cassation, un pourvoi à l'encontre de cet arrêt. Ce pourvoi comprend différents moyens. Seul le cinquième moyen retiendra ici l'attention. Ce moyen invoque notamment la violation de l'article 6 de la Constitution par l'article 11, alinéa 2, de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, remplacé par l'article 71 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, pour le motif que, selon le demandeur, cette disposition légale constituerait un « impôt déguisé » « dont l'objet est manifestement de faire participer (aux) coût et charges de l'Etat une catégorie limitée de citoyens - les condamnés ».

La Cour de cassation estime dans son arrêt qu'elle est tenue par l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 de poser la question préjudicielle susvisée à la Cour d'arbitrage. Elle décide donc de surseoir à statuer sur le cinquième moyen jusqu'à ce que la Cour d'arbitrage ait statué à titre préjudiciel sur la question posée.

III. La procédure devant la Cour

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 12 mai 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 juin 1993 remises aux destinataires les 10 et 12 juin 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi susdite a été publié au *Moniteur belge* du 10 juin 1993.

Le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi 16, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 26 juillet 1993 reçue au greffe le 27 juillet 1993.

Par ordonnance du 4 novembre 1993, la Cour a prorogé jusqu'au 12 mai 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 novembre 1993, le juge K. Blanckaert a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge L. De Grève choisi comme président de la Cour.

Par ordonnance du 9 novembre 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 7 décembre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 9 novembre 1993 remises aux destinataires les 10 et 18 novembre 1993.

A l'audience du 7 décembre 1993 :

- a comparu :

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges J. Delruelle et H. Boel ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. L'objectif du législateur est, en l'espèce, « de combattre l'augmentation des frais de gestion de la justice », dès lors que le cours d'une affaire pénale suppose d'autres frais de gestion que ceux que prévoit explicitement le tarif criminel.

Une comparaison est faite avec le droit de rôle qui est perçu à charge de la partie demanderesse et qui fait partie des dépens qui seront mis à charge de la partie qui succombe, en matière civile et commerciale.

Le législateur a considéré que les frais de gestion en matière pénale ne sont pas couverts par les frais de correspondance visés à l'article 11, alinéa 1er; il a donc imposé un montant supplémentaire qui est forfaitaire pour ne pas imposer aux gestionnaires des dossiers des tâches complémentaires, et notamment l'établissement d'états de frais venant s'ajouter à ceux que prévoit déjà le tarif.

A.2. « Ceux qui font l'objet d'une condamnation en matière criminelle, correctionnelle et de police, et les autres personnes constituent deux catégories distinctes.

Au regard de la nécessité qu'il y a de maîtriser les frais de gestion à charge de l'Etat, il est objectivement et raisonnablement justifié de distinguer entre les personnes condamnées et les autres et de mettre à charge des seules premières une participation aux frais spécialement occasionnés à l'occasion de l'infraction dont elles sont les auteurs.

Chaque personne appelée à comparaître devant une juridiction pénale peut assurer librement sa défense non seulement contre les condamnations pénales auxquelles l'exposent les infractions mises à sa charge mais aussi contre la condamnation à verser l'indemnité qui constitue le complément obligé de la condamnation pénale. »

A.3. « Pour le surplus, la question préjudicielle ne porte pas sur le point de savoir si la loi pouvait traiter de la même manière chaque condamné en matière criminelle, correctionnelle et de police. On observera à cet égard que lorsque la loi vise en même temps des condamnés dans des situations diverses, elle doit nécessairement appréhender cette diversité en faisant usage de catégories qui ne correspondent aux réalités que de manière simplificatrice et approximative.

En tout état de cause, tout dossier pénal implique des frais de gestion et, faisant usage de l'habilitation qui Lui est conférée, il appartient au Roi de tenir compte de la nécessaire proportionnalité entre les moyens employés et le but visé lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité à charge du condamné. »

- B -

B.1. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.2. L'article 11 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, dispose :

« Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 pour cent de la totalité des frais.

En outre, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, une indemnité fixe, dont le montant sera établi par le Roi dans le tarif en matière criminelle, sera imposée par le juge à chaque condamné. »

B.3. Seul le second alinéa de cette disposition est visé par la question posée par la Cour de cassation.

B.4. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 71 de la loi du 28 juillet 1992, le législateur a tenu compte du fait que les frais de gestion de la justice pour les affaires pénales ne se limitent pas aux frais de correspondance (*Doc. parl.*, Sénat, S.E., 1991-1992, n° 425-5, p. 2). C'est pourquoi il a prévu qu'outre ces frais de correspondance, chaque condamné se voit imposer une indemnité fixe, dont le montant sera établi par le Roi pour toute affaire criminelle, correctionnelle et de police. Cette disposition qui vise tous les condamnés sans distinction aucune et atteint donc une catégorie objective de justiciables présente un rapport direct avec le but poursuivi, lequel ne peut être considéré comme illégitime.

Le contrôle de la proportionnalité de la mesure échappe à la compétence de la Cour dans la mesure où le montant de l'indemnité doit être déterminé par un arrêté royal.

B.5. L'article 11, alinéa 2, de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, ne viole pas l'article 6 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 11, alinéa 2, de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, ne viole pas l'article 6 de la Constitution en ce qu'il aurait pour objet de ne faire participer aux charges de l'Etat, par la voie de cette indemnité, qu'une catégorie limitée de citoyens, à savoir ceux qui sont condamnés dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 décembre 1993.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior